

FORMATION DES MJPM (Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs)

Conditions d'accès, d'allègements, de validation et de délivrance du CNC

Cette formation est régie par des textes réglementaires :

Le décret du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'accès et à la formation des MJPM, a été suivi d'un arrêté en date du 2 janvier 2009, publié le 15 janvier 2009 (l'arrêté est assorti de quatre annexes).

Le décret maintient le principe de deux formations distinctes :

L'une préparant les candidats au CNC (Certificat National de Compétence) de MJPM mention MJPM. Ce CNC permet d'accéder à l'exercice des mandats de protection des majeurs : mandat spécial dans la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et mandat de protection future.

L'autre préparant les candidats au CNC mention MAJ (Mesure d'Accompagnement Judiciaire). Ce CNC permettant d'accéder à l'exercice des MAJ.

L'arrêté prévoit comment les candidats à ces deux formations peuvent voir leurs titres « anciens » (formation de 300 heures aux fonctions de tuteur/curateur et CNC TPSA) validés, mais aussi des « passerelles » entre ces deux types de formation. Ainsi les titulaires du CNC mention MJPM peuvent bénéficier d'un cursus allégé pour accéder au CNC mention MAJ.

Stage pratique :

A noter aussi, pour les candidats au CNC MJPM l'obligation d'un stage pratique d'une durée de dix semaines consécutives réalisé auprès d'un MJPM à titre individuel ou au sein d'un service MJPM.

Seules sont dispensées de ce stage les personnes exerçant depuis plus de 6 mois les fonctions (ce qui s'applique, par exemple aux personnes nouvellement recrutées et qui effectuent leur formation en cours d'emploi).

Formation complémentaire CNC MJPM mention MJPM

Le CNC mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs » donne accès à la gestion de l'ensemble des mesures de protection juridique : « Mandat spécial dans la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mandat de protection future ». Ces quatre mesures sont des mesures de protection globale des intérêts civils et de la personne des bénéficiaires. Est exclue la gestion de la MAJ, simple mesure judiciaire d'accompagnement budgétaire des prestations sociales. La gestion des MAJ faisant l'objet d'une validation spécifique comme dit ci-dessus.

I. ACCES A LA FORMATION:

L'article L.471-4 du CASF pose le principe que toutes les personnes exerçant les mesures à titre individuel, en qualité de préposé d'établissement public (Santé ou sociaux) ou par délégation de leur service (délégués) doivent satisfaire à l'obligation de formation.

Une première condition d'accès générale est posée:

Le décret du 30/12/2008 précise les différentes conditions d'accès à cette formation, en exigeant (D 471-3 du CASF):

- Soit un diplôme ou titre de niveau III (Bac +2)

- Soit pour les ressortissants d'un autre état membre de l'union européenne d'un titre équivalent
- Soit une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un titre ou un diplôme de ce niveau.

Cas des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers :

Ils pourront être dispensés du niveau de diplôme exigé si leurs grades figurent sur une liste fixée par arrêté interministériel.

Ensuite, le décret pose des conditions d'accès spécifiques :

Pour les Mandataires exerçant à titre individuel (tuteurs « privés »), des conditions supplémentaires et spécifiques sont posées :

- Ils doivent être âgés de 25 ans au moins et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans la fonction et/ou un secteur sollicitant des compétences recoupant un des domaines de formation (par exemple Droit, gestion patrimoniale, travail social...)

Cas des MJPM préposés d'établissement de santé, sociaux et médicosociaux, MJPM des établissements publics:

- Ils doivent être âgés de 21 ans minimum et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans la fonction et/ou dans un secteur sollicitant des compétences recoupant un des domaines de formation.

Cas des délégués aux mesures MJPM des associations MJPM (ex Délégués à la tutelle des majeurs des associations tutélaires) :

- Ils doivent être âgés de 21 ans et doivent obtenir le CNC dans un délai de deux ans suivant leur entrée en fonction (NB : d'où leur dispense du stage pratique de 10 semaines, dès lors qu'ils sont en exercice depuis au moins 6 mois).

Programme :

Le programme de formation du CLEIS est spécifique mais recouvre les 4 domaines de formation et satisfait au programme officiel de l'annexe pédagogique. Toutefois les items ont été réorganisés pour suivre un cheminement pédagogique cohérent et éviter les doublons.

Liste des candidats :

Elle est établie par le centre qui vérifie les conditions d'admissibilité (au vu des éléments transcrits dans le dossier d'inscription) et transmet la liste des candidats retenus à la DRJSCS.

Un parcours individualisé de formation est conseillé, à partir du parcours personnel et professionnel du candidat, et de ses demandes de dispenses et d'allègement qui ont reçues un avis favorable de la commission pédagogique du centre.

Dispenses

Les dispenses de certains modules peuvent être accordées aux candidats tenant des titres ou diplômes reconnus sanctionnant des formations professionnelles ou des études dont les programmes recouvrent une partie du programme de formation des MJPM.

Une dispense accordée vaut validation du module dispensé.

Allègements

En fonction de l'expérience professionnelle du candidat des allègements de formation peuvent être accordés. Le candidat devra fournir une attestation indiquant que sa fiche de poste correspond à une activité en lien direct avec le contenu de la formation concernée.

Toutefois un allègement de formation n'entraîne pas la validation du module concerné (article 5 de l'arrêté du 2/01/09). Le candidat devra satisfaire aux épreuves de validation du module non suivi.

Nous invitons les candidats à entrer en relation téléphonique avec le centre ou adresser un e-mail pour discuter de leur cas et les accompagner dans leur demande d'inscription.